

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : **05-2016-00170**

DATE : **19 décembre 2016**

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	MME ANNY THIFFAULT, audioprothésiste	Membre
	M. MARC TRUDEL, audioprothésiste	Membre

CHRISTOPHE GRENIER, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignant

c.

ALYN SIMARD, audioprothésiste

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le Conseil) s'est réuni à Montréal le 29 novembre 2016 pour entendre la plainte déposée par le plaignant, monsieur Christophe Grenier, en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le Syndic adjoint) contre l'intimé, monsieur Alyn Simard, audioprothésiste (monsieur Simard).

[2] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Simard, d'avoir permis que soient faites plusieurs publicités contrevenant aux dispositions du *Code de déontologie des audioprothésistes* et au *Code des professions*.

[3] La plainte initiale contre monsieur Simard est déposée le 14 avril 2016. Cette plainte comporte 55 chefs d'infraction qui sont structurés en fonction des différentes publicités non conformes.

[4] Dès le début de l'audience, l'avocat du Syndic adjoint demande au Conseil la permission d'amender la plainte disciplinaire. En effet, après discussion, le Syndic adjoint a décidé de structurer la plainte en fonction de la nature des différents manquements disciplinaires, plutôt qu'en fonction de chacune des publicités.

[5] De même, l'avocat du Syndic adjoint demande au Conseil la permission de retirer les chefs 3, 9 et 46 de la plainte initiale puisque la preuve qui pourrait être présentée quant à ces chefs, n'est pas suffisante.

[6] Puisque l'amendement est de consentement et qu'il n'en résulte pas une plainte entièrement nouvelle et puisqu'il respecte les conditions de l'article 145 du *Code des professions*, le Conseil autorise, séance tenante, l'amendement de la plainte disciplinaire. Le Conseil autorise également le retrait des chefs 3, 9 et 46 tels que libellés dans la version originale de la plainte disciplinaire.

[7] Le texte de la plainte disciplinaire amendée énonce ce qui suit :

1. A permis que soit faite une publicité portant sur une marque ou un modèle d'une prothèse auditive, selon les circonstances suivantes :

- a) Dans la province de Québec, le ou vers le 28 mai 2013, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- b) Dans la province de Québec, le ou vers le 24 septembre 2013, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- c) Dans la province de Québec, le ou vers le 12 novembre 2013, à la page 9 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;
- d) Dans la province de Québec, le ou vers le 18 février 2014, à la page 5 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- e) Dans la province de Québec, le ou vers 20 mars 2014, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;
- f) Dans la province de Québec, le ou vers le 23 septembre 2014, à la page 12 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- g) Dans la province de Québec, le ou vers le 27 mai 2014, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- h) Dans la province de Québec, entre le ou vers le 1er janvier 2015 et le ou vers le 6 avril 2016, à la page 13 d'une publication spéciale du Journal du Bel Age intitulé Guide se loger;
- i) Dans la province de Québec, le ou vers le 17 février 2015, à la page 7 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- j) Dans la province de Québec, le ou vers le 28 février 2015, à la page 5 de la section Promotion d'un cahier La Presse intitulé Maison;
- k) Dans la province de Québec, le ou vers le 7 octobre 2015, dans une page web concernant sa clinique se retrouvant sur le site internet des Pages Jaunes;
- l) Dans la province de Québec, le ou vers le 7 octobre 2015, dans la section Lyric, une nouvelle aide auditive dont vous ne pourrez plus vous passer!, à l'adresse <http://alynsimardaudio.com/lyric-nouvelle-technologie>;
- m) Dans la province de Québec, le ou vers le 7 octobre 2015, dans la section dans la section Prothèses, à l'adresse <http://alynsimardaudio.com/produitslprothesesf>,

le tout, contrairement aux articles 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions.

2. A utilisé l'image d'une prothèse auditive dans une publicité sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, selon les circonstances suivantes;

- a) Dans la province de Québec, le ou vers le 28 mai 2013, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- b) Dans la province de Québec, le ou vers le 24 septembre 2013, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- c) Dans la province de Québec, le ou vers le 12 novembre 2013, à la page 9 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;
- d) Dans la province de Québec, le ou vers le 18 février 2014, à la page 5 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- e) Dans la province de Québec, Je ou vers 20 mars 2014, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;-
- f) Dans la province de Québec, le ou vers le 27 mai 2014, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- g) Dans la province de Québec, entre le ou vers le 1er janvier 2015 et le ou vers le 6 avril 2016, à la page 13 d'une publication spéciale du Journal du Bel Age intitulé Guide se loger;
- h) Dans la province de Québec, le ou vers le 29 mai 2015, à la page A-12 d'un journal intitulé La Presse;
- i) Dans la province de Québec, Je ou vers le 2 juin 2015, à la page à la page A-8 d'un journal intitulé La Presse;
- j) Dans la province de Québec, le ou vers le 26 mai 2015, à la page 7 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- k) Dans la province de Québec, le ou vers le 7 octobre 2015, dans la section dans section Prothèses, à l'adresse <http://alynsimardaudio.com/produits/prothesesf>;

le tout, contrairement aux articles 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions.

3. A fait défaut d'indiquer les adresses de ses domiciles professionnels dans le libellé d'une publicité, selon les circonstances suivantes :

- a) Dans la province de Québec, le ou vers le 28 mai 2013, aux pages 12 et 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- b) Dans la province de Québec, le ou vers le 24 septembre 2013, aux pages 12 et 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- c) Dans la province de Québec, le ou vers le 12 novembre 2013, aux pages 2, 8 et 9 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;
- d) Dans la province de Québec, le ou vers le 18 février 2014, aux pages 4 et 5 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;

- e) Dans la province de Québec, le ou vers 20 mars 2014, aux pages 12 et 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;
- f) Dans la province de Québec, le ou vers le 23 septembre 2014, aux pages 12 et 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- g) Dans la province de Québec, le ou vers le 27 mai 2014, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- h) Dans la province de Québec, entre le ou vers le 1er janvier 2015 et le ou vers le 6 avril 2016, à la page 13 d'une publication spéciale du Journal du Bel Age intitulé Guide se loger;
- i) Dans la province de Québec, le ou vers le 17 février 2015, à la page 7 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- j) Dans la province de Québec, le ou vers le 28 février 2015, à la page 5 de la section Promotion d'un cahier La Presse intitulé Maison;
- k) Dans la province de Québec, entre le ou vers le 1er mai 2015 et le ou vers le 31 mai 2015, à la page 45 d'un magazine intitulé Bel Âge;
- l) Dans la province de Québec, le ou vers le mai 2015, à la page A-12 d'un journal intitulé La Presse;
- m) Dans la province de Québec, entre le ou vers le 1er juin 2015 et le ou vers le 30 juin 2015, à la page 73 d'un magazine intitulé Bel Age;
- n) Dans la province de Québec, le ou vers le 2 juin 2015, à la page à la page A-8 d'un journal intitulé La Presse;
- o) Dans la province de Québec, le ou vers le 26 mai 2015, à la page 7 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- p) Dans la province de Québec, le ou vers le 22 septembre 2015, à la page 9 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;

le tout. Contrairement aux articles 5.16 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions.

4. A fait défaut d'indiquer dans une publicité la durée de validité d'un rabais, d'un escompte ou d'une gratuité portant sur un bien autre qu'une prothèse auditive ou sur un service offert, selon les circonstances suivantes :

- a) Dans la province de Québec, le ou vers le 24 septembre 2013, aux pages 12 et 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- b) Dans la province de Québec, le ou vers le 12 novembre 2013, à la page 2 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;
- c) Dans la province de Québec, le ou vers le 12 novembre 2013, à la page 9 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;

- d) Dans la province de Québec, le ou vers le 18 février 2014, à la page 5 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- e) Dans la province de Québec, le ou vers 20 mars 2014, à la page 12 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;

le tout, contrairement aux articles 5.09 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions.

5. A fait défaut de s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais :

- a) Dans la province de Québec, le ou vers le 24 septembre 2013, à la page 13 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;
- b) Dans la province de Québec, le ou vers le 12 novembre 2013, à la page 9 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Prendre sa santé en main;
- c) Dans la province de Québec, le ou vers le 18 février 2014, à la page 5 d'un cahier du Journal de Montréal intitulé Les belles années;

le tout, contrairement aux articles 5.15 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions.

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[8] L'avocat de monsieur Simard confirme l'intention de son client de plaider coupable à l'ensemble des chefs de la plainte amendée. D'ailleurs, il dépose un document intitulé «Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur la sanction».

[9] Le Conseil assermente monsieur Simard afin de s'assurer que le plaidoyer de culpabilité qu'il enregistre est bien fait en toute connaissance de cause.

[10] Monsieur Simard confirme qu'il a eu l'occasion de discuter avec son avocat des conséquences de son plaidoyer de culpabilité.

[11] Considérant le plaidoyer de culpabilité de monsieur Simard, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable des chefs d'infraction de la plainte amendée tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[12] Les parties se sont entendues pour présenter au Conseil des recommandations conjointes quant aux sanctions à imposer, soit l'imposition d'une amende de 1 000 \$ pour les chefs 1 a), 2 a), 3 a), 4 a) et 5 a) et des réprimandes pour chacun des autres chefs.

[13] Les parties demandent conjointement que monsieur Simard soit condamné au paiement de l'ensemble des déboursés.

[14] Enfin, les parties demandent au Conseil de prendre acte de l'engagement suivant de monsieur Simard :

«Je m'engage à ce que ma publicité soit dorénavant conforme aux Lois et Règlements l'encadrant».

QUESTION EN LITIGE

[15] Les sanctions recommandées par les parties sont-elles raisonnables dans les circonstances propres à ce dossier?

CONTEXTE

[16] Monsieur Simard est membre de l'Ordre des audioprothésistes depuis le mois de juin 1985.

[17] Le 28 février 2014, le Syndic de l'Ordre, monsieur André Bard, écrit à monsieur Simard lui demandant de lui transmettre ses publicités des six derniers mois.

[18] Monsieur Simard transmet copies de ses publicités à monsieur Bard le 27 mars 2014.

[19] En octobre 2014, monsieur Bard transfère le dossier d'enquête portant sur monsieur Simard au Syndic adjoint.

[20] Le 20 octobre 2014, le Syndic adjoint écrit à monsieur Simard afin de lui demander de lui transmettre ses publicités depuis le mois de mars 2014.

[21] Le 28 octobre 2014, monsieur Simard fait donc suivre ses publicités au Syndic adjoint.

[22] Le 7 octobre 2015, le Syndic adjoint écrit de nouveau à monsieur Simard lui demandant de lui transmettre l'original de ses publicités depuis le mois de novembre 2014.

[23] Le 26 octobre 2015, monsieur Simard donne suite à la demande du Syndic adjoint.

[24] Suite à cet envoi, monsieur Simard contacte le Syndic adjoint afin de savoir s'il y avait des problèmes avec ses publicités.

[25] A la même époque, une de ses employés contacte le bureau du Syndic de l'Ordre afin de connaître le type de publicités qu'elle pouvait faire à l'intérieur de ses bureaux.

[26] Le 14 avril 2016, le Syndic adjoint dépose la plainte disciplinaire contre monsieur Simard.

[27] Monsieur Simard souligne qu'il n'y a eu aucune communication avec le Syndic André Bard suite à la lettre qu'il lui a transmise le 22 février 2014 et à sa réponse du 27 mars 2014. Puisqu'il était sans nouvelles, monsieur Simard a cru comprendre que tout était conforme au niveau de sa publicité.

[28] Monsieur Simard explique par ailleurs qu'il a trois bureaux situés à Montréal, à Rosemère et à St-Bruno. Or, toutes ses publicités réfèrent à son site web où il est possible de retrouver les adresses de ses différentes places d'affaires.

[29] Monsieur Simard souligne qu'il a toujours fait en sorte de respecter un rabais qu'il a annoncé même si celui-ci était expiré.

[30] Son but comme audioprothésiste est de faire un acte professionnel et d'offrir au client le produit qui lui convient.

[31] Monsieur Simard n'a aucun antécédent disciplinaire.

POSITION DES PARTIES

[32] L'avocat du Syndic adjoint est d'avis que les amendes totalisant 5 000 \$ ainsi que les réprimandes qui pourraient être imposées à monsieur Simard rencontrent l'objectif de protection du public.

[33] L'avocat du Syndic adjoint rappelle que le Conseil ne détient pas de pouvoir de contrôle sur la façon d'agir d'un Syndic professionnel¹.

[34] Il rappelle également que le rôle du bureau du Syndic n'est pas de renseigner les audioprothésistes quant à leurs obligations déontologiques.

[35] Pour l'avocat du Syndic, il n'était pas raisonnable pour monsieur Simard de considérer le silence du Syndic ou du Syndic adjoint comme une confirmation que sa publicité respectait les dispositions du Code de déontologie².

[36] L'avocat du Syndic adjoint rappelle que le but des dispositions incluses à l'intérieur du Code de déontologie des audioprothésistes est de permettre la protection du public.

[37] Pour déterminer la sanction appropriée, l'avocat du Syndic adjoint souligne que le Conseil se doit de considérer les facteurs objectifs, soit la protection du public, la gravité de l'offense, la durée, de même que la pluralité des infractions, l'exemplarité et la gradation des sanctions.

¹ *Ouimet c. Denturologistes*, 2004 QCTP 90 (CanLII).

² *La Souveraine compagnie d'assurance générale c. Autorités des marchés financiers*, [2013] 3 RCS 756, 2013 CSC 63 (CanLII), par. 75 à 78.

[38] À titre de facteurs subjectifs, l'avocat du Syndic adjoint invite le Conseil à tenir compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de monsieur Simard, son nombre d'années de pratique, sa bonne réputation, le risque de récidive qui lui apparaît faible, le fait qu'il a reconnu ses torts et qu'il a plaidé coupable à la première occasion, sa collaboration avec le Syndic et sa volonté de s'amender.

[39] L'avocat du Syndic adjoint rappelle que le public a été affecté par les gestes posés par monsieur Simard. Il souligne également que ces gestes avaient un lien direct avec l'exercice de sa profession.

[40] L'avocat du Syndic adjoint dépose la doctrine et les autorités suivantes qu'il commente :

- Villeneuve JG, Dubé N. *Précis de droit professionnel*, 2007, Editions Yvon Blais, p. 242 à 259.
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bougie*, 2013 CanLII 92054 (QC OAPQ)
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dufour*, 2015 CanLII 46314(QC OAPQ)
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2012 CanLII 91027(QC OAPQ)
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Masliah*, 2012 CanLII 91047(QC OAPQ)

[41] Pour l'avocat du Syndic adjoint, les suggestions de sanctions conjointes tiennent compte de la globalité des sanctions.

[42] Imposer à monsieur Simard des amendes pour chacune des publicités erronées aurait constitué une sanction démesurée à son endroit, ce qui n'est pas le but du droit disciplinaire. Le but de la sanction est en effet d'assurer la protection du public.

[43] L'avocat du Syndic adjoint rappelle que monsieur Simard n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a admis sa responsabilité et qu'il a depuis modifié sa publicité.

[44] L'avocat du Syndic adjoint est d'avis qu'une amende de 1 000 \$ pour chaque nature d'infraction est une sanction suffisante, rappelant que les amendes totales qui seront imposées à l'intimé sont de 5 000 \$.

[45] Il rappelle que ce montant est relativement important pour un audioprothésiste qui en est à sa première infraction en matière de publicité.

[46] Quant à l'avocat de monsieur Simard, il rappelle que son client a plaidé coupable à la première occasion et qu'il avait admis les faits.

[47] Il explique qu'en l'espèce, son client a simplement reproduit à chaque fois le même type de publicité, soulignant que son but était d'offrir à ses clients un service professionnel.

[48] L'avocat de monsieur Simard rappelle qu'il y avait absence d'intention malhonnête mentionnant que la demande d'enquête disciplinaire n'a pas été portée par des clients de monsieur Simard mais bien par d'autres audioprothésistes.

[49] Il rappelle que monsieur Simard a simplement fait reproduire une publicité qui contenait une première mauvaise conception.

[50] Ce n'est qu'après la troisième lettre du bureau du Syndic qu'il a contacté le Syndic adjoint afin de demander si sa publicité était conforme.

ANALYSE

[51] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pour lesquels monsieur Simard a reconnu sa culpabilité :

Code de déontologie des audioprothésistes (RLRQ c. A-33)

5.08. L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

5.09. Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité portant sur un bien autre qu'une prothèse auditive ou sur un service offert, l'audioprothésiste doit mentionner la durée de la validité de ce prix, de ce rabais, de cet escompte ou de cette gratuité, le cas échéant.

5.15. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais.

5.16. L'audioprothésiste doit indiquer, sur sa carte d'affaires, sa papeterie et dans une déclaration ou un message publicitaire, son nom, son titre, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles

Code des professions (RLRQ c C-26)

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[52] Dans la détermination de la sanction, le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel, qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition de la sanction³ :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[53] Ainsi, le Conseil ne doit pas punir monsieur Simard, mais doit assurer en tout premier lieu la protection du public.

[54] Les sanctions doivent prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs ainsi qu'aggravants et atténuants qui sont propres au dossier.

[55] Les sanctions doivent aussi permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader la récidive et être un exemple pour les autres membres de la profession.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[56] Le Conseil souligne qu'au moment où il a commis les infractions, monsieur Simard jouissait d'une longue expérience comme audioprothésiste.

[57] Afin de déterminer la sanction la plus appropriée, le Conseil doit prendre en considération le fait que monsieur Simard a plaidé coupable à la première occasion et qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[58] En matière de publicité, la rigueur s'impose, peu importe les moyens de diffusion employés par le professionnel.

[59] Monsieur Simard devait, dans le cadre de l'exercice de sa profession et compte tenu de sa longue expérience, se conformer aux règles déontologiques concernant la publicité.

[60] Monsieur Simard a failli à ses responsabilités en faisant preuve d'insouciance.

[61] La publicité est la vitrine du professionnel. Elle doit être rigoureuse et structurée en fonction des normes déontologiques qui la gouvernent.

[62] Le fait de contrevenir au règlement concernant la publicité constitue un manquement déontologique sérieux.

[63] Le Conseil doit également prendre en considération les représentations et suggestions conjointes sur les sanctions lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[64] Nos tribunaux ont reconnu que le Conseil de discipline n'est pas lié par les recommandations conjointes soumises par les parties. Toutefois, des suggestions communes issues d'une négociation sérieuse ne peuvent être rejetées que dans les

cas où elles s'avèrent être déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁴.

[65] En l'espèce, le Conseil est d'avis que les suggestions de sanction conjointes ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour monsieur Simard et d'exemplarité pour les autres membres de la profession ainsi que la protection du public.

[66] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits pertinents du présent dossier ainsi que la jurisprudence et tenant compte des facteurs tant aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations conjointes de sanction rencontrent les exigences du droit disciplinaire.

[67] Les sanctions proposées comportent des amendes totalisant 5 000 \$ auxquelles s'ajoutent 43 réprimandes.

[68] Le Conseil a analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le Syndic adjoint.

[69] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes des avocats des parties, est d'avis que les sanctions proposées conjointement sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du dossier. Elles emportent donc l'adhésion du Conseil.

[70] Enfin, monsieur Simard sera condamné au paiement des entiers déboursés.

⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 29 NOVEMBRE 2016 :

A DÉCLARÉ l'intimé, Alyn Simard, coupable sur le chef 1 a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l) et m) de la plainte amendée fondé sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

A DÉCLARÉ l'intimé, Alyn Simard, coupable sur le chef 2 a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) et k) de la plainte amendée fondé sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

A DÉCLARÉ l'intimé, Alyn Simard, coupable sur le chef 3 a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o) et p) de la plainte amendée fondé sur l'article 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

A DÉCLARÉ l'intimé, Alyn Simard, coupable sur le chef 4 a), b), c), d) et e) de la plainte amendée fondé sur l'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

A DÉCLARÉ l'intimé, Alyn Simard, coupable sur le chef 5 a), b) et c) de la plainte amendée fondé sur l'article 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* pour les chefs :

1 a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l) et m);

2 a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) et k);

3 a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o) et p);

4 a), b), c), d) et e); et

5 a), b) et c)

de la plainte amendée, vu la règle prohibant les condamnations multiples

ET CE JOUR :

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur le chef 1 a) une amende de 1 000 \$.

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur chacun des chefs 1 b) à m) une réprimande.

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur le chef 2 a) une amende de 1 000 \$.

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur chacun des chefs 2 b) à k) une réprimande.

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur le chef 3 a) une amende de 1 000 \$.

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur chacun des chefs 3 b) à p) une réprimande.

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur le chef 4 a) une amende de 1 000 \$.

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur chacun des chefs 4 b) à e) une réprimande.

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur le chef 5 a) une amende de 1 000 \$.

IMPOSE à l'intimé, Alyn Simard, sur chacun des chef 5 b) et c) une réprimande.

PREND ACTE de l'engagement suivant de l'intimé, Alyn Simard :

«Je m'engage à ce que ma publicité soit dorénavant conforme aux Lois et Règlements l'encadrant».

CONDAMNE l'intimé, Alyn Simard, au paiement de l'ensemble des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Me JEAN-GUY LÉGARÉ, président

Mme ANNY THIFFAULT, audioprothésiste
Membre

M. MARC TRUDEL, audioprothésiste
Membre

Me Alexandre Valiquette-Boyer
Avocat du plaignant

Me Alain Gutkin
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 29 novembre 2016